



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration de la carte  
communale de Chéry (18)**

n°F02416U0049

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
2 décembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28  
à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration de la carte communale de Chéry  
(18)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chéry (18) reçue le 4 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2016 ;
  
- Considérant que le projet de carte communale prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ six ha sur des terres agricoles dans deux zones situées en périphérie du bourg à l'ouest d'une part et au sud d'autre part, en vue de proposer entre trente-cinq et cinquante terrains à bâtir pour les douze prochaines années ;
- Considérant que le dossier justifie les choix d'ouverture à l'urbanisation par une volonté de relier le lotissement « Les Méris » au reste du bourg et de réunifier des zones déjà bâties au sud du bourg ;
- Considérant que les informations transmises ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure la carte communale s'inscrit dans une logique de limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles, alors que cette consommation d'espace paraît importante au regard de l'évolution démographique observée ;
- Considérant que le secteur constructible à l'ouest du bourg est concerné par une sensibilité très élevée à une remontée de nappe dans les sédiments ;
- Considérant que le dossier n'apporte aucune information sur les modalités de prise en charge des effluents supplémentaires que générerait l'urbanisation future des secteurs susmentionnés, alors que les sols pourraient se révéler inaptes à l'assainissement individuel, eu égard notamment à leur sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe
- Considérant que le schéma directeur d'assainissement actuel ne prend pas en compte les zones à urbaniser au sud du bourg et qu'il est en cours de révision;
- Considérant ainsi qu'au vu de la taille et de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, l'élaboration de la carte communale de Chéry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

**Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de la carte communale de la commune de Chéry est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' shape with a small dot at the end.

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)